

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 26 juillet 2013

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



Requête de la Défense de Monsieur KHIEU Samphân aux fins de révision des traductions des pièces versées au dossier relatives à « 870 »

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Vera MANUELLO

Soumeya MEDJEUR

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 17 juillet 2013, le témoin Stephen HEDER (« le témoin ») a comparu devant la Chambre de première instance.
2. Lors de la préparation du contre interrogatoire, la défense de M. KHIEU Samphân a constaté des incohérences entre les originaux de certains documents relatifs à « 870 » et leurs traductions.
3. Lors du contre-interrogatoire mené par la Défense, le témoin HEDER a confirmé ces incohérences.
4. Ainsi, à propos du document E3/258, il a observé :

«4 R. Dans le khmer d'origine, tout est inscrit par des
5 abréviations. On a la lettre "M", "mor"... pour "mor", qui pourrait
6 signifier "munti". Ensuite, "kanak kam", pour "comité".
7 La version française me semble être une traduction imprécise,
8 plutôt une interprétation qui... plutôt expansive. Le "Comité
9 central" ne se justifie pas, à partir du moment où il faut
10 utiliser ces termes avec des pincettes.
11 La version anglaise est acceptable. Évidemment, l'ordre n'est
12 peut-être pas idéal... l'ordre des mots. Et puis on pourrait
13 abrégé, dire "OF" ou "O" pour montrer que justement, dans
14 l'original, c'est une abréviation.
15 Mais, bon, l'anglais passe, le français est problématique; il
16 interprète trop. »¹

5. Il a par ailleurs ajouté :

«5 R. Prima facie, je dirais que le khmer, qui ne donne aucun
6 contexte dans le document lui-même... A priori, l'ambiguïté est
7 entière. On ne pourrait savoir a priori, sans avoir plus de
8 contexte, si le mot "munti", au bas de la version khmère,
9 représente un singulier ou un pluriel. Enfin, moi, je ne peux pas
10 savoir. J'aurais à ce moment-là deviné si... quelle est la
11 plausibilité d'une version plurielle ou singulière ou bien je
12 mettrais entre parenthèses la mention "ambigu". Ça, c'est si
13 j'avais ce texte-là en khmer, isolément, à traiter. Dans un
14 contexte plus spécifique, on peut mieux comprendre s'il s'agit
15 d'un singulier ou d'un pluriel, mais sans contexte, on ne peut
16 pas savoir.»²

¹ Transcription d'audience du 17 juillet 2013, E1/225.1, p. 111.

² Transcription d'audience du 17 juillet 2013, E1/225.1, p. 112.

6. À propos du document E3/893, le témoin a déclaré :

«13 R. Oui, je connais ce document. Et, encore une fois,
14 malheureusement, la traduction anglaise est beaucoup plus proche
15 de l'original, voire fidèle à l'original, alors que le français
16 interprète excessivement, en rajoute, particulièrement pour ce
17 qui est du titre du camarade.»³

7. Au sujet du document E3/902, le témoin a indiqué :

« 14 R. Oui, j'ai déjà vu ce document, et je ne peux dire que, mon
15 Dieu, dans ce cas-ci, et l'anglais et le français sont faux. Le
16 khmer dit:
17 "Présenté respectueusement au Kam 870."
18 Il n'y a pas de "M" pour dire "bureau". Il n'y a pas de Comité
19 central.
20 "Kam 870."
21 Je pourrais ajouter que, en... sans trop savoir si "Kam" signifie
22 comité, comité plénier, un comité, un autre comité ou est-ce que
23 c'est un individu? On ne peut pas trancher.»⁴

8. Les commentaires de Monsieur HEDER sur ces trois documents ne sont que des exemples parmi d'autres de documents présentant des difficultés de traduction similaires. Dans son annexe A jointe aux présentes écritures, la Défense met à la disposition de la Chambre un tableau qu'elle a constitué à la suite de la découverte de nombreux problèmes de traduction des pièces relatives à « 870 » qui ont été versées aux débats. Dans ce tableau, la Défense rassemble toutes les pièces du dossier faisant référence à « 870 » pour lesquelles il existe des incohérences entre les traductions khmère, française et anglaise.

9. La Défense rappelle l'article 26 de l'Accord de 2003 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge et l'article 45 nouveau de la loi de 2004 sur les CETC. Ces textes énoncent que les langues officielles de travail au sein des CETC sont le khmer, l'anglais et le français.

³ Transcription d'audience du 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 116.

⁴ Transcription d'audience du 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 117.

10. Toutes les traductions des pièces versées aux débats relatives à « 870 » doivent être révisées au plus tôt afin que la Défense et les parties en général puissent déposer leurs mémoires finaux en donnant des références et des traductions exactes.
11. Par ailleurs, cette demande de révision est nécessaire dans l'intérêt de la justice. En effet, grâce à cela, les juges pourront examiner la preuve dans une langue qu'ils comprennent sans commettre d'erreurs de jugement liées à des incohérences de traduction. La Défense rappelle ici la règle 87 du Règlement intérieur qui prévoit que la preuve en matière pénale est libre⁵ et que « *la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement* »⁶. Le refus d'ordonner la révision de ces traductions violerait les dispositions précitées du Règlement intérieur et de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge. Il est dans l'intérêt de la justice que toutes les pièces sur lesquelles la Chambre se fondera pour décider de l'innocence ou de la culpabilité des accusés doivent être traduites correctement dans les trois langues officielles des CETC. Il est donc indispensable que les parties disposent des traductions correctes de ces pièces avant le dépôt des mémoires finaux.
12. Les erreurs de traductions dans de tels documents en dénaturent le sens original. Il est capital que la Chambre soit consciente du fait qu'une simple erreur dans les termes d'un document peut aboutir à une appréciation erronée du fond de la preuve. Dès lors, rejeter la présente requête serait forcément préjudiciable aux droits de la défense et au respect des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphân.
13. Enfin, la Défense rappelle l'article 35 nouveau de la loi de 2004 sur les CETC qui garantit le droit d'un accusé de jouir des garanties minimales listées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son droit d'examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge.


⁵ Règle 87, paragraphe 1 du Règlement intérieur.

⁶ Règle 87, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS

14. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- **FAIRE RÉVISER** toutes les traductions en anglais, français et khmer des pièces versées au dossier relatives à « 870 » contenues dans l'Annexe A des présentes écritures à partir des originaux des documents.

| | | | |
|------|--|---|---|
| | Me KONG Sam Onn Me Anta GUISSÉ Me Arthur VERCKEN | Phnom Penh Phnom Penh Paris |    |
| Date | Nom | Lieu | Signature |